

## COMMUNE D'OUTARVILLE

- Loiret -

N°43-2021

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
POUR RACCORDEMENT NEUF

Le Maire d'Outarville

**Vu** le code de la voirie routière;**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;**Vu** la demande d'arrêté de la circulation faite par TP RESEAUX CENTRE, représenté par FONSECA Antonio, pour le compte de ENEDIS, en date du 09 Octobre 2021 pour travaux de raccordement branchement neuf type II, Rue de Bel Air à Teillay-le-Gaudin ;**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;**Arrête:****Article 1** : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune d'Outarville sur les places, les rues et les parkings ci-après :

- Rue de Bel Air, Teillay-le-Gaudin

**Article 2** : La circulation sera alternée manuellement. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du 02 novembre 2021 à 08h00 et jusqu'à achèvement des travaux qui n'excédera pas 21 jours calendaires ;**Article 3** : Le stationnement sera interdit à proximité du chantier, côté pair et impair ;**Article 4** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;**Article 5** : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.**Article 6** : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la

charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**Article 7 :** Une pré-signalisation « travaux » et avec indication de distance sera impérativement installée aux intersections avant le chantier. Une signalisation « travaux » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Monsieur le Maire, Monsieur le garde Champêtre de la Ville d'Outarville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Outarville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Outarville, le 11 octobre 2021

**Le Maire,**

**Michel CHAMBRIN**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Chambrin', written over a circular official seal. The seal is embossed and contains the text 'MAIRE DE OUTARVILLE' around the top edge, 'F.F.' in the center, and '(Loiret)' at the bottom. There are also small stars on either side of the bottom text.